

**ARRETE – 2026/01**

Pont Anglo  
Quai du Carénage  
CS 3049  
76202 DIEPPE  
Tel : 02 32 14 40 60

**OBJET : ATTRIBUTION DU RIFSEEP – M. CARDONA GIL LUDOVIC**

La Présidente de l'Office de Tourisme,

VU les statuts de l'Office de Tourisme,

VU le Code du Tourisme,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels territoriaux,

Vu le Code général de la Fonction Publique, entré en vigueur en mars 2022,

VU la délibération du 15 décembre 2025 instaurant le RIFSEEP pour les contractuels de droit public,

CONSIDERANT la situation administrative de M. Cardona Gil,

CONSIDERANT qu'il remplit les critères inscrits à la délibération du 15 décembre 2025 sur l'instauration du RIFSEEP, et plus particulièrement de l'IFSE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CARDONA GIL, en tant qu'agent contractuel de droit public peut bénéficier de la mise en place du RIFSEEP, délibéré le 15 décembre 2025.

Au regard des critères de mise en place et de la fonction occupée par M. Cardona Gil, il est décidé de lui verser 4 590,00 € brut/an maximum (quatre mille cinq cents quatre-vingt-dix euros brut).

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera versée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de façon mensuelle et proratisée en fonction du temps de travail (soit 382,50 € brut/mois – trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante cents brut).

**ARTICLE 3 :** En cas d'arrêt maladie, les primes suivent le sort de la rémunération. Elles sont conservées intégralement pendant mes trois premiers mois, puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour paternité, maternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé longue maladie, grave maladie, longue durée, la suspension de l'IFSE interviendrait et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêt, inscrit au registre des arrêtés de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime, est adressé à ;

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Dieppe ;

Fait à Dieppe, le

13/01/26



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20260113-ARRETE2026-01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026